

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 109

8 mai 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 844/69 de la Commission, du 7 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 845/69 de la Commission, du 7 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 846/69 de la Commission, du 7 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 847/69 de la Commission, du 7 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 848/69 de la Commission, du 7 mai 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 849/69 de la Commission, du 7 mai 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1098/68 établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	7
Règlement (CEE) n° 850/69 de la Commission, du 7 mai 1969, annulant l'adjudication prévue au règlement (CEE) n° 661/69 concernant certains fromages détenus par l'organisme d'intervention italien	8
Règlement (CEE) n° 851/69 de la Commission, du 7 mai 1969, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées . . .	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 844/69 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,68
10.01 B	Froment dur	56,18
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	52,69
10.04	Avoine	44,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,89 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,89
10.07 A	Sarrasin	26,58
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	46,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,10
11.01 B	Farine de seigle	73,50
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,38
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,52

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 845/69 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	1,40
10.02	Seigle	0	0,15	0,15	0,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,00	1,00	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 846/69 DE LA COMMISSION
du 7 mai 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 802/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 1. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(⁴) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 848/69 DE LA COMMISSION
du 7 mai 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,75

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 849/69 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1098/68 établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 412/69 ⁽³⁾, prévoit la méthode de détermination du montant des restitutions pour le lait concentré sucré relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun ;

considérant que, pour le calcul de la restitution des produits en cause, la restitution est égale à la somme d'un élément destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et d'un élément destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajouté ;

considérant qu'au titre des dispositions actuellement en vigueur, le calcul de l'élément laitier est différent pour le lait concentré sucré d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % selon

qu'il est commercialisé en boîtes de 454 g ou en d'autres emballages ; que, pour assurer à ces produits le même traitement lors de l'exportation, il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 1098/68 dans ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, l'élément visé au paragraphe 1 sous a) est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 850/69 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1969

annulant l'adjudication prévue au règlement (CEE) n° 661/69 concernant certains fromages détenus par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 661/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention italien ⁽²⁾ a prévu la mise en adjudication de 1.500 tonnes de fromage Grana Padano détenu par ledit organisme et destinées à être exportées vers certains pays tiers ;

considérant que les offres présentées comportent toutes des prix d'achat dont le niveau est nettement inférieur au niveau de prix du marché italien actuel ; qu'une attribution de l'adjudication aux prix figurant dans les offres ne correspondrait pas à la situation du marché ; qu'il est, dès lors, indiqué d'annuler l'adjudication en question ;

considérant qu'en raison de cette annulation, les cautions constituées par les soumissionnaires deviennent sans objet ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication visée au règlement (CEE) n° 661/69 est annulée.

Article 2

L'organisme d'intervention libère immédiatement les cautions constituées par les soumissionnaires.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 11. 4. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 851/69 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1969

relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que, compte tenu des demandes de certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 déposées au cours des 28 et 29 avril 1969, les importations de viande bovine congelée déjà réalisées ou susceptibles de l'être au titre de ce régime dépassent les besoins estimés de l'industrie, tels qu'ils résultent du bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1969 ⁽²⁾ ;considérant que, dans une telle situation, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation ⁽³⁾, la délivrance des certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation peut être limitée ou arrêtée ;considérant qu'il convient de limiter la délivrance des certificats demandés aux besoins estimés de l'industrie tels qu'ils résultent du bilan visé ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾ ; qu'il est indiqué, en outre, d'arrêter pour l'avenir la délivrance des certificats ;considérant que les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2147/68 ⁽⁶⁾, n'ont pas permis d'atteindre le but poursuivi ; qu'il est, dès lors, indiqué de diminuer le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation de viande congelée destinée à la transformation ; qu'il convient de fixer le taux de suspension à 25 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 12 mai 1969, la délivrance des certificats d'importation donnant droit au régime spécial prévu à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 est arrêtée.

*Article 2*Les quantités relatives aux demandes de certificats donnant droit au régime spécial visé à l'article 1^{er} déposées les 28 et 29 avril 1969 et dépassant un tonnage de 300 tonnes exprimé en viande avec os, sont réduites de 8,5 %, 100 kg de viande désossée équivalant à 130 kg de viande non désossée.*Article 3*Le taux de 40 % figurant à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1084/68 est remplacé par le taux de 25 %.*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° C 42 du 2. 4. 1969, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 3.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . .	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique .	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions .	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (2^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à la Centrale de vente des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 37, rue Glesener.

DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS

1968 — Bruxelles, Luxembourg, février 1969

500 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FF 20,— ; FB 200,—

Pour la deuxième fois depuis la mise en œuvre effective du traité de « fusion », la Commission des Communautés européennes vient de faire paraître son rapport général annuel.

Ce document relate cette fois les activités des trois Communautés — C.E.C.A., C.E.E., Euratom — durant l'année civile écoulée, c'est-à-dire 1968, et envisage d'une façon globale les divers aspects de l'activité communautaire, ce qui n'avait pas été entièrement possible pour 1967, sorte d'année de transition. Mieux que l'année précédente, la structure même du rapport général fait ressortir le caractère plus « intégré » des Communautés, dont les activités, quoique distinctes, — en raison de la coexistence de trois traités différents — sont regroupées de façon plus logique. Lorsque des références subsistent à des actions relevant de telle ou telle Communauté distincte, il s'agit d'activités spécifiques imputables à la coexistence des trois traités, phénomène qui sera appelé à se perpétuer jusqu'au moment où les mêmes règles seront applicables aux trois Communautés. Il en est ainsi pour l'application des dispositions particulières du traité C.E.C.A. en matière de concurrence, de politique industrielle, sociale, financière, ou commerciale, dans les domaines de la recherche, de l'énergie, des transports, ou des relations extérieures par exemple. Il en est de même aussi pour la mise en œuvre du traité Euratom dans une série de secteurs : politique industrielle, recherche, énergie, protection sanitaire, relations extérieures. Ces conséquences d'une situation antérieure ne doivent pas faire oublier l'aspect d'intégration globale que revêt de plus en plus la vie de la Communauté, et que font ressortir les différentes parties, et les divers chapitres du rapport général.

Dans l'introduction du rapport, de caractère plus politique, la Commission, tout en exposant avec une grande franchise les motifs de souci que la vie communautaire comporte, insiste sur les raisons de satisfaction qu'elle suscite — éléments trop souvent négligés.

Plus ramassé que celui de 1967, le deuxième rapport général publié par la Commission unique des Communautés européennes comprend, outre cette *introduction*, les six chapitres suivants (au lieu de huit l'an passé) :

- *l'établissement et le fonctionnement du marché commun* (libre circulation des marchandises, difficultés provenant de la situation économique en France, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création de droit européen par conventions, effets du marché commun sur les consommateurs),
- *la politique économique générale* (interpénétration des marchés, analyse et politique conjoncturelle, politique économique à moyen terme, politique monétaire, financière et budgétaire, Banque européenne d'investissement),
- *la réalisation de l'union économique* (politique agricole commune, politique des structures industrielles, politique de recherche scientifique, technique et nucléaire, politique énergétique, politique des transports, politique régionale, politique sociale, actions financières C.E.C.A.),
- *les relations extérieures de la Communauté* (élargissement de la Communauté, association de pays européens à la Communauté, relations avec les pays méditerranéens, association des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer, accords d'association avec les pays de production et de structure comparables à celles des E.A.M.A., relations commerciales avec les pays tiers et la politique commerciale commune, relations avec les pays en voie de développement, coopération dans le domaine nucléaire, la Communauté et les organisations internationales, relations diplomatiques des Communautés),
- *la vie des institutions communautaires* (Parlement européen, Conseil, Cour de justice, organes des Communautés, Commission) et
- *le droit communautaire.*

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

